

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L 1332-3 et L 1332-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-3 et L 2212-4 ;

VU les résultats des analyses d'eaux de baignade après prélèvement du 7 Août 2023

CONSIDERANT le risque sanitaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La baignade est temporairement interdite sur le site de la pointe d'Agon, entre la Pointe et le chemin rural dit « Charrière des Saulx » à compter du 8 août 2023 jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par voie d'affichage.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'ARS.

A Agon-Coutainville, le 8 Août 2023

P Le Maire,



